



**2014/2249(INI)**

21.1.2016

## **PROJET D'AVIS**

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur l'amélioration du fonctionnement de l'Union européenne en mettant à profit  
le potentiel du traité de Lisbonne  
(2014/2249(INI))

Rapporteur pour avis: Petri Sarvamaa

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la raréfaction des ressources est encore exacerbée par un environnement économique et financier difficile; que les institutions de l'Union européenne et des États membres devraient dès lors coopérer pleinement afin d'exploiter au mieux le potentiel du traité de Lisbonne en matière de mise en œuvre et de protection effective du budget de l'Union;
- B. considérant que le budget de l'Union demeure une source précieuse de financement pour les États membres et, dans certains cas, la principale source d'investissement public, de surcroît en matière de croissance, d'emplois et de compétitivité;
- C. considérant que toutes les institutions de l'Union devraient être transparentes et pleinement responsables, devant les citoyens de l'Union, des fonds qui leur sont confiés;
- D. considérant que le traité de Lisbonne a réaffirmé le cadre juridique confiant à la Cour des comptes les missions d'œuvrer au renforcement de l'obligation de rendre compte et d'assister le Parlement et le Conseil dans la supervision de l'exécution du budget de l'Union, et de contribuer ainsi à la protection des intérêts financiers de ses citoyens;
- E. considérant que l'article 318 du traité de Lisbonne prévoit une forme de dialogue supplémentaire entre le Parlement et la Commission et devrait promouvoir une culture de la performance dans la mise en œuvre du budget de l'Union;
- F. considérant que l'article 166, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 dispose que chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge du Parlement européen;

### **Budget de l'Union européenne – Article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

- 1. compte tenu du fait que, le champ d'action de l'Union s'étant étendu, le contrôle annuel que le Parlement exerce sur les activités d'exécution par la Commission et les autres institutions des crédits du budget de l'Union a gagné en importance pour les contribuables de l'Union;
- 2. considère qu'il est essentiel de respecter la discipline budgétaire et d'utiliser les fonds de l'Union disponibles de manière plus efficiente et plus efficace; note que les Fonds structurels existants devraient être mieux utilisés afin de stimuler la compétitivité et la cohésion sociale et qu'il y a lieu de veiller systématiquement à leur mise en œuvre correcte;
- 3. souligne que, lorsqu'elle transmet au Parlement et au Conseil un rapport d'évaluation des performances de l'Union, comme le prévoit l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), la Commission devrait communiquer les résultats

obtenus, en accordant une attention particulière aux performances sur la base d'une analyse précise de l'économie ainsi que de l'efficacité et de l'efficacités des résultats obtenus grâce aux fonds de l'Union;

4. indique que, jusqu'à présent, si certains progrès ont été accomplis, le rapport d'évaluation prévu à l'article 318 du traité FUE ne constitue toujours pas une contribution utile aux éléments de preuve disponibles lorsque le Parlement, en sa qualité d'autorité de décharge, donne décharge à la Commission (article 319 du traité FUE);

### **Décharge du Conseil**

5. se dit préoccupé par les difficultés rencontrées jusqu'à présent chaque année au cours des procédures de décharge du Conseil; souligne que le contrôle par le Parlement de toutes les institutions gérant le budget de l'Union, comme le prévoit le traité, n'est pas pris au sérieux par le Conseil et qu'il est dès lors impossible pour le Parlement de décider de la décharge en connaissance de cause;
6. estime qu'un contrôle efficace de l'exécution du budget de l'Union exige une coopération entre le Parlement, le Conseil européen et le Conseil afin de renforcer la transparence de la gestion financière et d'accroître la responsabilité démocratique envers les contribuables de l'Union;
7. considère que le manque de coopération persistant de la part du Conseil a des répercussions négatives durables sur la manière dont les institutions de l'Union sont perçues par les citoyens et sur leur crédibilité auprès de ces derniers;
8. déplore que les institutions de l'Union n'appliquent pas toutes les mêmes normes en matière de transparence et estime que le Conseil devrait faire des progrès en la matière; est convaincu que le Parlement et le Conseil, en tant que colégislateurs, devraient appliquer les mêmes normes en matière de transparence;

### **Cour des comptes**

9. reconnaît le rôle essentiel de la Cour des comptes pour veiller à ce que les fonds de l'Union soient dépensés à meilleur escient et de façon plus rationnelle; rappelle que la Cour est idéalement placée pour fournir au législateur et à l'autorité budgétaire des avis précieux sur les résultats atteints par les politiques de l'Union, afin d'améliorer les performances et l'efficacité des activités financées par celle-ci;
10. recommande, dès lors, que la Cour des comptes européenne soit renforcée; attend de la Cour qu'elle continue à défendre les valeurs d'indépendance, d'intégrité, d'impartialité et de professionnalisme tout en nouant de solides relations de travail avec ses partenaires;
11. est d'avis que, conformément à l'article 287, paragraphe 3, du traité FUE, il convient d'œuvrer à une coopération renforcée entre la Cour et les institutions supérieures de contrôle nationales, en particulier en ce qui concerne le contrôle de la gestion partagée; attend des résultats concrets sur le partage du programme de travail annuel de la Cour;
12. rappelle que la composition de la Cour et la procédure de nomination de ses membres sont fixées aux articles 285 et 286 du traité FUE; considère que le Parlement et le Conseil

devraient être sur un pied d'égalité lors de la nomination des membres de la Cour des comptes afin de garantir la légitimité démocratique, la transparence et l'indépendance totale de ces membres; demande au Conseil de respecter les décisions prises par le Parlement à la suite de l'audition des membres de la Cour des comptes.